



GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2;
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Mines; propriété endommagée par des travaux souterrains; obligation, pour le propriétaire de la mine, d'acquiescer à la superficie. — *Cour impériale de Paris (1^{er} ch.):* Demande en séparation de corps pour adultère, injures et sévices.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Faux serment en matière civile, preuve ou commencement de preuve par écrit; Cour d'assises; compétence. — *Cour d'assises:* liste des jurés; notification; erreur sur l'âge, la qualité et le domicile. — *Contrefaçon;* brevet d'invention; déchéance. — *Cour d'assises de l'Eure:* Affaire de l'ancien directeur de la prison d'Evreux; concussion; corruption; faux. — *Cour d'assises de l'Aube:* Affaire du maire d'Epagne; meurtre sur la personne de sa servante et tentative de meurtre sur la personne de son neveu.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 2 décembre.

MINES. — PROPRIÉTÉ ENDOMMAGÉE PAR DES TRAVAUX SOUTERRAINS. — OBLIGATION, PAR LE PROPRIÉTAIRE DE LA MINE, D'ACQUIESCER LA SUPERFICIE. — Quantum de l'indemnité.

Le droit d'obliger, en vertu des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, le propriétaire d'une mine à acquiescer, au double de leur valeur, les terrains de superficie devenus, par son fait, impropres à la culture, appartient au propriétaire du sol, aussi bien lorsque le dommage provient de l'affaissement ou de la détérioration des terrains par suite de l'exécution, à l'intérieur de la mine, de travaux nécessaires à son exploitation, que lorsque le dommage provient de l'occupation de ces terrains pour la recherche et les travaux extérieurs de la mine.

Les consorts Auloy sont propriétaires, à Blanzay, d'un héritage sous lequel la compagnie des mines de houille de Blanzay a poussé des travaux souterrains. Par suite de ces travaux, un dommage notable a été causé à l'héritage des consorts Auloy. Le sol s'est affaissé en divers endroits, de telle sorte que la prudence n'a plus permis d'y passer la charrue ou d'y mener paître des bestiaux; trois sources, qui arrosaient le fonds, ont été détruites par les travaux de la mine, tandis qu'un puits, ouvert par la compagnie, répandait sur le sol une eau froide et impropre à la végétation.

Dans ces circonstances, les consorts Auloy ont cru pouvoir user du bénéfice des articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, qui permettent au propriétaire de la superficie, endommagée par suite de l'établissement des travaux d'une mine, d'exiger du propriétaire de la mine l'acquisition de la superficie, au double de sa valeur. Ils ont assigné, à cet effet, la compagnie des mines de Blanzay devant le Tribunal civil d'Autun.

La compagnie a répondu que ces articles n'étaient applicables qu'autant qu'il s'agissait de dommage causé par l'occupation extérieure du sol pour les travaux des mines; qu'en dehors de ce cas spécial, l'indemnité, s'il y avait lieu à indemnité, ne devait pas être fixée au double, mais réglée d'après le droit commun et l'article 1382 du Code Napoléon.

Jugement de première instance, du 16 avril 1856, qui accueillait la demande des consorts Auloy.

Mais, sur l'appel de la compagnie des mines, intervint, à la date du 21 août suivant, un arrêt infirmatif de la Cour de Dijon.

La Cour s'est posée deux questions: 1^o La compagnie des mines de Blanzay peut-elle être condamnée à acquiescer le terrain rendu impropre à la culture, par suite des travaux souterrains qu'elle a fait exécuter? 2^o En cas de négative, la Cour est-elle compétente pour ordonner une expertise, à l'effet de déterminer l'indemnité due par les propriétaires de la mine?

Sur ces deux points, la Cour a statué dans les termes suivants:

Considérant, sur la première question, que les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 excluent toute autre hypothèse que celle de l'occupation de la superficie; qu'en effet, les dispositions successives desdits articles n'ont trait qu'aux indemnités dues au propriétaire sur le terrain duquel sont établis les travaux; qu'en conséquence, la loi règle d'abord l'indemnité pour le cas dans lequel le sol ou les travaux ont été faits sur le terrain de la mine, et, par suite, l'indemnité due par le propriétaire de la mine à l'acquisition des terrains à l'usage de leur exploitation; que la phrase qui suit immédiatement et sans que l'acquisition des terrains occupés en partie par les travaux; que toute autre interprétation ferait violence à l'enchaînement logique des dispositions de la loi, comme au sens naturel des termes;

Considérant que la loi du 21 avril 1810 déroge au droit

commun; qu'il est de principe que les exceptions législatives doivent être rigoureusement circonscrites dans les cas par elles prévus, et qu'en conséquence on ne peut, en dehors du droit commun, argumenter par analogie d'un cas à un autre;

Considérant, au surplus, qu'il paraît résulter de la discussion du Conseil d'Etat qu'il aurait été formellement proposé, en 1810, par M. Vincent Marniola, d'assimiler au cas d'occupation tous les cas où, d'une façon quelconque, le propriétaire de la superficie viendrait à être privé de sa chose par le fait de la mine, mais qu'il n'aurait pas été donné suite à cette proposition; qu'on s'explique même qu'il en ait été ainsi; qu'en effet, lorsqu'il s'agit de tiers le droit exorbitant d'occuper la superficie pour leurs recherches ou pour leurs dépôts, le législateur a dû chercher à prévenir des prises de possession téméraires en imposant à l'occupant l'obligation d'indemniser au double le propriétaire dépossédé; mais que la même considération ne s'applique pas à des accidents qui n'ont rien de prémédité; qu'à cet égard les dispositions du droit commun suffisent; que le droit commun est même, en certains cas, plus favorable au propriétaire dépossédé, puisque, au lieu de lui adjuger une indemnité à forfait, comme le font les art. 43 et 44, il permet de proportionner l'indemnité au dommage, et, par conséquent, d'élever, en certains cas, cette indemnité au-delà du double;

Sur la seconde question:

Considérant que, rien de frustratoire ne devant se faire en justice, il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires des intimés, tendant à faire ordonner le rétablissement de la superficie dans son état primitif; qu'en effet il est des cas où il est évident qu'on ne peut faire sourdre de nouveau les trois sources qui arrosaient la superficie en question, ni remettre en place les portions du sol qui ont disparu; qu'ainsi la réparation due aux intimés se résout en dommages-intérêts; qu'il ne s'agit point, toutefois, d'une action pour dommage fait aux champs, fruits et récoltes, mais de la détérioration du fonds, ce qui ne comporte pas l'application de la loi de 1838, et que ce n'est pas le cas, dès lors, de renvoyer les parties à se pourvoir en justice de paix;

Considérant que la Cour manque d'éléments, quant à présent, pour évaluer le préjudice causé, et qu'il y a nécessité de recourir à une expertise;

Par ces motifs, statuant sur l'appel de la Compagnie des Mines, met le jugement au néant en ce que Jules Chagot (gérant de ladite compagnie) a été condamné à acquiescer, en payant le double de leur valeur, les 74 ares endommagés, mais non occupés, dont il s'agit; donne acte à Jules Chagot et compagnie des offres qu'ils font de la somme de 791 francs pour le préjudice causé, et, avant de statuer sur le mérite desdites offres, ordonne une expertise pour l'évaluation du dommage causé aux consorts Auloy, soit à raison de l'envahissement de leur propriété par un canal établi par les propriétaires de la mine, soit par suite de la disparition des sources, soit en regard à ce que les 74 ares dont il s'agit se trouvaient désormais impropres à tout produit et à ce que la pièce dont ils font partie sera désormais partagée en deux pour la culture, soit enfin pour la dépréciation à tout autre point de vue de l'immeuble par le quasi-délit qui a donné lieu au procès.

Les consorts Auloy se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, et leur pourvoi a été admis, le 13 mai 1857, par la chambre des requêtes.

Les demandeurs en cassation invoquaient la jurisprudence de la chambre des requêtes, et notamment un arrêt du 22 décembre 1852 (Dalloz, 1853, 1. 93), qui tranchait, disaient-ils, la question en leur faveur.

La compagnie défenderesse contestait l'autorité de cet arrêt, lui refusant le sens que les demandeurs lui attribuaient, soutenant au moins que les précédents arrêts de la chambre des requêtes, loin d'être en harmonie avec l'arrêt de 1852, en contredisaient ou en restreignaient au contraire la doctrine.

C'est, en effet, au rejet du pourvoi qu'a conclu M. le premier avocat-général de Marnas; mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et après délibéré en chambre du conseil, a prononcé la cassation.

Voici les termes de son arrêt:

La Cour,

Vu les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810;

Attendu que, d'après ces articles, les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la superficie sur le terrain duquel ils établissent leurs travaux; que, lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation; que même, si le propriétaire de la superficie le requiert, les pièces de terre trop endommagées, ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, doivent être achetées, en totalité, par le propriétaire de la mine, et que, dans ce cas, les terrains à acquiescer doivent toujours être estimés au double de la valeur qu'ils avaient avant l'exploitation de la mine;

Attendu que le droit d'obliger, en vertu de ces dispositions, le propriétaire de la mine à acquiescer au double de leur valeur les terrains de superficie devenus par son fait impropres à la culture, appartient au propriétaire du sol, soit que le dommage provienne de l'occupation de ces terrains pour la recherche et les travaux extérieurs de la mine, soit qu'il provienne de leur affaissement ou de détérioration par suite de l'exécution, à l'intérieur de la mine, de travaux nécessaires à son exploitation;

Qu'il y a, dans tous ces cas, pour le propriétaire du sol, déposition de son terrain par l'effet des travaux de la mine ou privation de jouissance équivalant à déposition;

Que, le résultat étant le même, l'indemnité doit être aussi la même, et telle qu'elle est déterminée par la loi spéciale de la matière;

Attendu, néanmoins, qu'après avoir reconnu, en fait, que les 74 ares de terrain de superficie dont les consorts Auloy avaient requis la compagnie des mines de Blanzay de faire l'acquisition, moyennant un prix double de leur valeur, étaient devenus impropres à la culture par suite de travaux souterrains effectués par ladite compagnie, l'arrêt attaqué a réformé le jugement de première instance qui avait accueilli cette demande et a nommé des experts à l'effet de déterminer, d'après les règles du droit commun, l'indemnité due pour réparation de ce dommage, en quoi il a violé les articles précités;

Casse, etc.

M^{rs} Beauvois-Devaux et Reverchon, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 11 décembre.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS POUR ADULTÈRE, INJURES ET SÉVICES.

M. P..., instituteur, se dit battu et trompé par sa femme; on conçoit qu'il ne soit pas content, ce qui ferait le troisième terme du titre d'un conte célèbre dû à notre

éminent fabuliste.

Voici les articulations de fait présentées par M. P...:

1^o Le 27 février 1854, la dame P... s'est livrée, sans aucune retenue, à tous les emportements de son violent caractère, frappant à coups de pieds aux portes des classes, traitant son mari de gueux, de p..., en présence de trois professeurs de l'abaissement et des élèves, criant à ces derniers de ne pas obéir à cet instituteur dépravé, débauché, capable de ne donner que de mauvais conseils;

Elle s'est emparée d'une barre de fer pour en frapper son mari et s'est ensuite emparée d'un long couteau qu'elle a levé sur la poitrine du sieur P..., en appelant les élèves comme témoins; au bruit de cette scène, les voisins s'ameutèrent et témoignèrent leur indignation;

Ces actes de violence se sont fréquemment renouvelés;

2^o Pendant la nuit, la dame P... se levait en criant et frappant indistinctement à toutes les portes, de manière à exciter un tapage nocturne;

3^o Le 21 février 1854, à la suite d'une scène violente, elle s'enfuit du domicile conjugal, en emportant une somme de 240 fr. que son mari avait enfermés dans un tiroir, et dont elle ne lui a jamais rendu compte;

4^o Depuis, elle s'est emparée d'une somme de 50 fr., provenant de rétributions payées par les parents des élèves, et, dans ses mouvements de colère, elle menait d'emporter la caisse;

5^o Elle diffame son mari auprès des parents des élèves;

6^o Dans le but de faire fermer l'institution, elle a fait une démarche auprès de l'inspecteur des écoles pour calomnier son mari;

Enfin, elle excite sa sœur à perpétuer le scandale dont elle donne l'exemple;

7^o Un jour, une ouvrière couturière travaillant chez la dame P... s'aperçut des relations coupables qui existaient avec un professeur attaché alors à l'établissement, et fut témoin de plusieurs accolades au moment où la dame P... cravatait ce professeur;

Elle entendit même ce dernier la poursuivre dans une pièce voisine.

La dame P... avoua à cette couturière et à toujours avoué depuis, à ceux qui ont voulu l'entendre, que ces mêmes poursuivances duraient depuis cinq ans.

8^o Un jour que le sieur P... était absent de chez lui, des locataires habitant le bâtiment en face du pavillon occupé par l'institution, entrant dans leur appartement non éclairé, virent dans ce pavillon, dont les doubles rideaux de croisées n'étaient pas tirés, le même professeur en caleçon qui embrassait la dame P..., laquelle passa ensuite avec lui dans une pièce de derrière; ces locataires furent alors confirmés dans l'idée des relations intimes qu'ils savaient exister;

9^o Le scandale était devenu si grand que les voisins avaient fait, des sorties du sieur P..., un amusement; toutes les fois qu'il quittait la maison, plusieurs locataires se réunissaient, se disant: « Bites donc, M. P... sort; venez, vous allez voir quelque chose... » et au même moment le dit professeur laissait la les élèves de sa classe pour monter vite au premier;

10^o Lors d'une des scènes par elle tant de fois renouvelées, la dame P... avoua elle-même ses relations avec ce professeur, en disant à son mari: « Eh bien! oui, b..., de c..., j'ai été avec Félix, et j'irai encore! »

La dame P... a en outre avoué, devant témoin, avoir tenu ce langage;

11^o La dame P... a juré de tirer vengeance du renvoi du professeur.

Elle a dit en présence de témoins que son mari ne réussirait plus jamais en rien; que, tous les moyens épuisés, elle mettrait le feu au pavillon occupé par l'institution.

Cependant un jugement du Tribunal de première instance avait rejeté l'enquête demandée sur ces faits par M. P... Sur son appel, un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, du 18 août 1856, l'admit à faire cette enquête, et la dame P... à la contre-enquête.

Ces opérations ayant eu lieu devant un juge du Tribunal, un deuxième jugement a statué en ces termes, à la date du 3 juillet 1857:

Le Tribunal,

Attendu que P... avait été admis à prouver par témoins que sa femme avait commis des actes d'immoralité et s'était rendue coupable envers lui d'exces et injures graves;

En ce qui concerne les excès et les injures:

Attendu qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé que, pendant vingt ans, les époux P... ont vécu dans la meilleure intelligence et joui d'une excellente réputation;

Que c'est seulement en 1834 que des discussions se sont élevées entre eux;

Qu'à cette époque, la défenderesse, ayant remarqué que son mari rendait des visites à une femme demeurant dans le voisinage, conçut un sentiment de jalousie qui, porté jusqu'à l'exaltation, l'entraîna à faire à P... des querelles dans lesquelles elle proféra contre lui des discours injurieux et se livra à quelques voies de fait;

Mais attendu que des propos tenus accidentellement dans un moment de dépit, des voix de fait extrêmement légères exercées dans des circonstances pareilles, ne présentent point le caractère d'exces ou injures graves de nature à justifier une demande en séparation de corps;

En ce qui concerne les actes d'immoralité:

Attendu que l'âge de la femme P..., la régularité de sa conduite antérieure rendent bien invraisemblable l'accusation portée contre elle;

Attendu que les dépositions des témoins entendus sur ces faits manquent de précision;

Que s'il est vrai que la femme P... ait dit que son mari avait été trompé, ce propos n'a point le sens que P... veut lui donner;

Qu'il est, au contraire, manifeste qu'elle a entendu parler de la femme qui a été l'objet de sa jalousie;

Que la défenderesse n'a réellement à se reprocher que des inconvenances irréfléchies, lesquelles ne sauraient autoriser les soupçons exprimés par P...;

Attendu que, de tout ce qui précède, on doit conclure que la vie commune entre les époux P... n'est point insupportable et que l'action du mari n'est pas justifiée;

Le déboute de ladite demande.

M. P... est appelant de ce second jugement.

M. Prin, son avocat, s'est efforcé d'établir, par l'examen des enquêtes, que les faits articulés étaient prouvés avec un caractère de gravité suffisant pour faire prononcer la séparation. Dans deux scènes violentes, M^{me} P... s'est armée d'une barre de fer et d'un couteau, dont elle a menacé de faire usage contre son mari. Dans une autre circonstance, elle s'est emparée d'un vase dont elle a voulu le coiffer; heureusement elle a été arrêtée par le b... d'un voisin. Son caractère emporté et incertain lui a fait proférer les propos les plus odieux sur le compte de M. P...; elle a été jusqu'à parler de menaces d'incendie. Enfin, M^{me} P... s'est oubliée jusqu'aux dernières limites de la privauté avec M. Félix, et des voisins, des cafetiers, ont vu toutes les scènes racontées dans l'exposé des faits par M. P...; tantôt M. Félix, en caleçon, la tête couverte d'une marmotte, et un bougeoir à la main, sortant d'une cham-

bre pour passer dans celle de M^{me} P...; tantôt M. Félix faisant arranger sa cravate par M^{me} P..., etc.

Tels étaient les faits que l'avocat maintenait comme établis, notamment par suite des enquêtes; et, quant à l'aveu fait par M^{me} P..., de ses familiarités avec M. Félix, M. Prin soutient qu'à tort le Tribunal avait pris le change sur une déposition de témoin qui se référait à cet aveu. Ainsi, M^{me} P... avait bien, en réalité, déclaré « que M. P... était et serait c... un millier de fois, » et cette affirmation, cette prophétie se rapportait bien à un fait à elle personnel, et nullement à l'inconstance d'une autre personne envers M. P...;

M^{re} Victor LeFranc, avocat de M^{me} P..., a nié les sévices et les actes de violence imputés à sa cliente. « C'était, a dit un témoin dont la profession est celle d'épicier et de pédicure, et qui connaît tout le quartier, c'était un ménage modèle que le ménage P..., le meilleur ménage de toute la rue qu'ils habitent... »

Suivant l'avocat, il résulte de la contre-enquête que M. P... se rendait beaucoup trop assidument chez une institutrice du voisinage, et qu'averti par un inspecteur de l'Université de s'abstenir de ces fréquentations, il aurait été vu néanmoins chez le concubine de la maison de cette institutrice, occupé à boire avec celle-ci une goutte de liqueur. Il en résulte encore, d'après le témoignage d'une demoiselle, que M. P... aurait tenu à celle-ci des propos fort galants, et aurait alarmé sa pudeur au point qu'elle avait fait appeler quelqu'un près d'elle pour lui servir de sauvegarde.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vallée, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 11 décembre.

FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE. — PREUVE OU COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE.

I. Si, en principe, les faits criminels peuvent être prouvés devant la justice criminelle par tous moyens de preuve, il n'en est pas de même de ces faits qui, se rattachant à l'existence d'une obligation civile d'une valeur supérieure à 150 fr., ne peuvent être prouvés que par les règles tracées par la loi civile.

Ainsi, dans une accusation de faux serment prêté en matière civile, dans une instance relative à une convention civile portant sur une valeur de 200 fr., la juridiction criminelle ne peut en poursuivre la répression qu'autant qu'il existe une preuve écrite de cette convention, ou tout au moins un commencement de preuve par écrit.

Mais l'irrégularité qui entache une poursuite de cette nature suivie sans l'accomplissement des conditions prescrites par le Code Napoléon, ne peut être utilement relevée devant la Cour de cassation sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'assises; cette dernière Cour, en effet, une fois saisie par l'arrêt de la chambre d'accusation ayant acquis l'autorité de la chose jugée, est irrévocablement saisie et ne peut se refuser à procéder au jugement des faits qui lui sont déférés. La seule voie de recours ouverte contre l'irrégularité signalée est le pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation; faute par l'accusé de l'avoir formée dans les délais de la loi, il n'est plus recevable à fonder sur cette irrégularité son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises.

II. Devant les Cours d'assises, l'interpellation à l'accusé, après l'audition de son défenseur, s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense, est seulement un usage consacré dans l'intérêt de la défense, mais ne constitue nullement une formalité prescrite par la loi, et surtout ne constitue par une formalité prescrite à peine de nullité. Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Baptiste Limon contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, du 10 novembre 1857, qui l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement pour faux serment en matière civile.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Hardouin, avocat.

La Cour a également rejeté les pourvois de Vincent Rivot et Marie-Rose Lhuillier, veuve Grégoire, condamnés tous deux par la Cour d'assises de la Meurthe, le premier à cinq ans d'emprisonnement pour faux, la seconde aux travaux forcés à perpétuité pour empoisonnement. Dans ces deux affaires, le même moyen que celui contenu dans le § 2 de l'affaire Limon a été reproduit, avec deux autres ne présentant aucune espèce d'importance.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — ERREUR SUR L'ÂGE, LA QUALITÉ ET LE DOMICILE.

La chambre criminelle, par les mêmes motifs que ceux indiqués dans l'affaire Louis-Jean-Abraham Chenu (voir notre numéro d'hier au compte-rendu de la Cour de cassation), a cassé, sur le pourvoi de Jean Souvair, l'arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, du 4 novembre 1857, qui l'a condamné à sept ans de réclusion, pour attentat à la pudeur.

M. Nougner, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE.

En matière de contrefaçon, le prévenu qui a excipé de la déchéance du brevet d'invention, faite par le breveté d'avoir exploité son brevet dans les deux années qui ont suivi son obtention, peut voir repousser son exception par le motif que, quoiqu'il n'apparaisse d'aucune exploitation du brevet en ce qui concerne une des matières portées au brevet (par exemple pour le broiement des matières solides et épaisses), il est certain cependant que l'exploitation dudit brevet a eu lieu en ce qui concerne une autre des matières indiquées (par exemple le broiement des marcs de raisin).

En effet, conformément à la loi du 5 juillet 1844, il suffit que le brevet ait été exploité en partie pour qu'il reste valable pour le tout, et, par suite, la Cour qui reconnaît, en fait, une exploitation partielle peut, à bon droit, refuser de déclarer la déchéance demandée par le prévenu.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Deslisle et Fournier contre l'arrêt de la Cour impériale de Grenoble, chambre correctionnelle, du 19 juin 1857, ren-

du au profit du sieur Villard.

M. Seneca, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes ; plaidants, M^e Rendu pour MM. Delisle et Fournier, et M^e Paul Fabre pour le sieur Villard.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Vannier, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 10 décembre.

AFFAIRE DE L'ANCIEN DIRECTEUR DE LA PRISON D'EVREUX. — CONCUSSION. — CORRUPTION. — FAUX.

Aujourd'hui s'ouvrent à la Cour d'assises de l'Eure les débats d'une affaire qui préoccupe vivement l'attention publique et dont le jugement est attendu depuis longtemps. Il s'agit, en effet, d'un homme qui a pendant d'assez longues années rempli les fonctions de directeur de la prison d'Evreux. Après avoir été militaire et commissaire de police à Vernon, il avait obtenu cet emploi plus élevé, et depuis un certain temps des plaintes s'élevaient contre lui, lorsque l'an dernier la justice crut devoir intervenir et diriger des poursuites. Les délais nécessaires pour obtenir l'autorisation du Conseil-d'Etat ralentirent la marche de l'instruction et retardèrent jusqu'à cette session le jugement de ce procès.

L'accusé déclare se nommer Louis-François Cuisset, âgé de soixante-cinq ans, ancien maréchal-des-logis de gendarmerie, ancien commissaire de police et directeur de prison.

C'est un homme de haute taille, dont les cheveux commencent à grisonner. Il porte à sa boutonnière le ruban de la Légion-d'Honneur que lui ont valu ses services militaires.

M. Legentil, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^e Duwarnet est assis au banc de la défense.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le texte :

« Dans le courant du mois de mars 1856, le nommé Cuisset, directeur des prisons d'Evreux, donna sa démission de cette fonction. Au mois de juillet suivant, un mémoire adressé au procureur-général près la Cour impériale de Rouen, et formulant de graves accusations contre cet ancien fonctionnaire, vint donner l'éveil à la justice. Des recherches minutieuses furent faites. Elles ont amené la constatation d'actes nombreux de faux, de concussion et de corruption.

« On va, dans autant de paragraphes distincts, indiquer chacun de ces crimes.

§ I^{er}.

« A titre d'entrepreneur des vivres destinés aux détenus, Cuisset était chargé de la fourniture des soupes, et, pour chaque ration, il lui était alloué 14 centimes. Le paiement de ces fournitures lui était fait sur le vu d'états dressés par lui et certifiés exacts, et sur ces états était porté le total des soupes fournies. Or, voici comment, à l'aide de ces états falsifiés par lui, Cuisset a pu, pendant plusieurs années, commettre des fautes nombreuses.

« Quand des individus placés à la pistole faisaient venir à leurs frais des aliments du dehors, Cuisset n'avait rien à leur fournir, cependant il les portait sur les états comme ayant reçu leurs soupes et en touchait, par suite, indûment le montant du Trésor. De nombreuses dépositions ont prouvé l'existence de ce faux, et Cuisset a dû réaliser ainsi d'importants bénéfices, si on réfléchit surtout qu'une partie seulement de ces profits a pu être reconnue.

« Toujours à titre d'entrepreneur, Cuisset était chargé de blanchir le linge. Les règlements portent que les prisonniers doivent avoir du linge blanc chaque semaine; sur des états dressés par lui et indiquant la quantité de linge blanchi chaque trimestre, l'accusé touchait une certaine somme pour chaque objet blanchi. Mais il résulte des dépositions des employés de la prison que les fournitures n'ont pas eu lieu chaque semaine, ainsi que l'accusé y était obligé et l'a indiqué, d'ailleurs, faussement sur ses états.

« Le linge n'était changé, pour les hommes, que tous les quinze, dix-huit, vingt jours même. Quelques prisonniers sont restés pendant plus d'un mois sans recevoir de linge. La vermine, des maladies cutanées attaquaient ces malheureux, et le directeur de la maison centrale de Gaillon s'étonnait du nombre de prisonniers affectés de ces maladies qui lui était expédié de la prison d'Evreux.

« Chargé de la confection des habillements, il employait à ce travail les femmes détenues; mais il ne leur donnait que 10 ou 20 centimes au plus par jour, tandis que, sur les états de confection signés par lui et présentés à l'administration, il portait les prix à 50, 60 et 65 centimes pour une blouse, 61 et 70 centimes pour un pantalon, 70 centimes pour un jupon, touchant ainsi, grâce aux états falsifiés par lui, des sommes bien supérieures à celles qui lui étaient dues.

« Un mémoire signé d'un sieur Loubert a été présenté par l'accusé à l'effet d'être remboursé d'une fourniture de 346 bottes de paille de seigle qu'il aurait achetées de ce boulanger pour le service de la prison.

« Or, Loubert a déclaré qu'il avait signé l'état sans avoir rien vendu à l'accusé, uniquement à sa sollicitation, et la femme Vaugois affirme qu'il est entré seulement 36 bottes de paille. L'état signé par Loubert et présenté par Cuisset à la préfecture énonçait donc des achats et des fournitures qui n'avaient pas eu lieu et dont l'accusé seul a touché le prix.

§ II. — CONCUSSIONS.

« L'accusé, en ce qui touche la location des chambres dites pistoles, au lieu de se renfermer dans les limites fixées par un tarif particulier, qui fait loi en la matière, touchait des individus reçus dans ces chambres des rétributions qui se sont élevées en moyenne au double de ce qui est alloué par le tarif.

« Ce n'est pas seulement sur le nombre (ainsi qu'il a été déjà dit), c'est aussi sur la qualité des soupes que l'accusé réalisait des profits illicites.

« L'article 19 du règlement particulier des prisons d'Evreux, approuvé par le ministre, a sagement fixé les denrées qui doivent composer les soupes et le nombre de grammes de chacune de ces denrées. L'accusé contrevenait à ce règlement aussi complètement que possible : beurre ou graisse, légumes, viande, tout était employé d'une façon dérisoire. Les témoignages des individus employés à la cuisine, le relevé des comptes du boucher, du charcutier, le démontrent. Un prisonnier se plaignait-il ? L'accusé le prenait en haine et lui faisait subir toute espèce de vexations.

§ III. — CORRUPTIONS.

« Avant d'être directeur des prisons d'Evreux, Cuisset était commissaire de police à Vernon. Déjà, à cette époque, il exploitait sa position. En 1847-48-49, quatre individus, entrepreneurs des boues de la ville, lui faisaient des cadeaux pour n'être pas, suivant leur expression, trop chagrinés par lui. Leur lassait-il un procès, il s'excusait près d'eux. « Le maire me pousse, je suis contraint de verbaliser, » disait-il.

« Une fille Gallais, tenant une maison de tolérance, lui

faisait aussi des cadeaux pour obtenir son inertie. C'étaient des vins fins, des liqueurs, des volailles, des bagues. Cet état de choses dura pendant plusieurs années, jusqu'à une discussion, dans laquelle la fille Gallais, forte des antécédents, le défia publiquement et avec succès d'oser verbaliser contre elle.

« Un sieur Witschger tenait aussi une maison de tolérance. L'accusé admirant avec convoitise chez lui un fusil de chasse, il lui donna, pensant, dit-il, que cela ne pouvait lui faire mal. »

Tel est le sommaire de faits nombreux dont le débat public fournira la preuve.

On fait ensuite l'appel des témoins à charge, qui sont au nombre de quarante-six. Parmi eux se trouvent des détenus gardés à vue par des gendarmes.

Douze témoins à décharge sont assignés à la requête de l'accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Comment vous nommez-vous ? — R. Louis-François Cuisset, né à Moreuil (Somme), le 9 février 1793.

D. Vous avez cessé d'être directeur en 1856, en donnant votre démission ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez fournisseur des soupes ? — R. Oui, monsieur.

D. Quel était le prix des soupes ? — R. Il n'y avait pas de traité; j'ai pris 14 centimes comme mon prédécesseur.

D. N'est-il pas arrivé que quelquefois des prisonniers à la pistole ne prenaient pas leur soupe, parce qu'ils se faisaient apporter la nourriture de chez eux ? — R. Oui, monsieur; mais alors leurs soupes étaient données à d'autres, et je n'en profitais pas.

D. Vous étiez chargé de faire blanchir le linge des détenus, et le règlement prescrivait le blanchissage tous les huit jours. Avez-vous observé le règlement ? — R. M. le préfet, le marquis de Sainte-Croix m'avait dit que c'était assez de changer tous les quinze jours, et je faisais changer tous les dix ou douze jours.

D. Vous portiez sur vos états trimestriels des soupes non fournies et des blanchissages de linge non blanchi ? — R. Non, monsieur; mes états sont exacts et réguliers. J'ajoute que je faisais faire plus de soupes qu'il n'y avait de détenus. Il y en a un qui, en cinq ans, a reçu mille vingt-cinq soupes qui ne m'ont été payées ni par le délégué, ni par le département. Je suis loin d'avoir tiré de là un profit.

D. Vous étiez chargé de faire confectionner ; — R. Oui, je fournissais fil, ruban, boutons, et je payais tout par vêtement. C'était la même chose pour le linge.

D. Les témoins disent que vous faisiez travailler à la journée, et l'accusation vous reproche d'avoir perçu d'après vos états plus qu'il ne vous était dû ? — R. Non, monsieur, je payais les femmes suivant leur capacité et leur habileté.

D. Il y a un mémoire de paille de seigle qui porte plus de bottes qu'il n'en a été fourni, et les témoins ont dit que les pailles n'avaient pas employé plus de 100 et quelques bottes, au lieu de 346 indiquées au mémoire ? — R. Ces témoins se trompent.

D. Vous êtes aussi accusé d'avoir demandé à des détenus des sommes supérieures à ce qui vous était dû pour la pistole ? — R. C'était un prix débaillé pour des objets supplémentaires.

M. le procureur impérial : Mais pour la pistole ordinaire, vous avez pris plus de 7 fr. 50 c., prix indiqué par le règlement ? — R. J'ai pris 10 fr., mais c'est le prix indiqué par le règlement de 1834. Je n'ai pas vu d'autre règlement.

D. Le règlement porte que la soupe devait être accompagnée de viande le dimanche. On vous reproche de n'avoir pas fourni cette viande ? — R. C'est une erreur. J'ai toujours suivi le règlement ?

D. Vous avez été commissaire de police à Vernon. Vous avez alors reçu des objets pour ne pas remplir votre devoir et ne pas dresser de procès-verbaux ? — R. Je n'ai jamais fait à l'honneur. Jamais je n'ai rien reçu pour manquer à mon devoir et j'ai fait d'ailleurs un grand nombre de procès-verbaux.

Le premier témoin est appelé. Il déclare se nommer Louis-Saturnin Fossey, ex-huissier, détenu. Ce témoin ne prête pas serment, parce qu'il est condamné à une peine afflictive et infamante. On ne l'entend qu'à titre de simple renseignement.

M. le président : Vous avez été détenu et vous étiez employé au greffe ? — R. Oui.

D. Vous avez adressé une dénonciation contre l'accusé et envoyé un mémoire au procureur impérial ? — R. Oui; par pitié pour les détenus, par intérêt pour l'administration et par devoir pour la justice.

D. Vous avez eu des renseignements précis sur le nombre de lits de la pistole et sur les prix payés ? — R. Oui, monsieur. C'est Lhéritier qui me les a donnés.

D. Avez-vous eu à vous plaindre de Cuisset ? — R. Non, jamais.

D. Vous avez parlé du prix des soupes ? — R. Oui, j'ai indiqué 2 fr. 50 c., comme me l'ont dit Ducy et Lhéritier, employés à la cuisine, pour prix de toutes les soupes fournies aux détenus, et encore c'était plus que la valeur réelle de ce qu'on employait par semaine.

D. Pour combien de personnes cette petite quantité de légumes de 3 fr. au plus devait-elle faire de la soupe ? — R. Pour 113 détenus et quelquefois 130.

D. La graisse n'était-elle pas de mauvaise qualité ? — R. Oui, monsieur, et peu suffisante. Les cuisiniers m'ont dit qu'il y en avait pour 4 fr. par jour.

D. Quelle était cette soupe ? — R. Le matin, il était difficile d'en manger, tant elle était mauvaise; le soir, c'était tout à fait impossible. Il n'y avait presque pas de légumes.

D. Les individus de la pistole ne prenaient pas cette soupe. Leur ration était-elle donnée aux autres ? — R. Non. On nous défendait même de donner notre soupe à nos camarades. Et, à la pistole, nous aimions mieux même ne pas la prendre.

D. Jamais Cuisset n'a fait de distributions supplémentaires aux détenus nécessaires ? — R. Oh! non, monsieur, jamais.

M^e Duwarnet, avocat : Un article formel du règlement interdit aux détenus de donner à des camarades les rations qu'ils ne prennent pas.

Le témoin : Je ne parle des quantités employées à la cuisine qu'à la relation de Lhéritier.

D. L'héritier était détenu ? — R. Oui; il était cuisinier et paraissait bien avec M. Cuisset, qu'il appelait quelquefois voleur, sans que M. Cuisset s'en plaignît. Il Pa traité ainsi quand la veuve Leroy fut mise en liberté, et cela en présence de beaucoup de détenus.

D. Ne savez-vous pas si Cuisset ne nourrissait pas les gens de sa maison, sa domestique, avec le pain des détenus ? — R. Je l'ai entendu dire.

D. N'avez-vous aucun motif d'animosité ni de vengeance contre Cuisset ? — R. Non; jamais il ne m'a rien fait.

D. N'avez-vous pas cru que c'était Cuisset qui vous avait fait recommander par un de vos créanciers ? — R. Oui, monsieur; mais le mémoire était fait depuis trois mois.

L'accusé : Le témoin devrait bien savoir que lui-même a reçu double ration, et souvent son pot d'un litre était plein. Il ne leur en est dû qu'un demi-litre. Fossey se faisait aider par Durouille, avec lequel il mangeait de la soupe.

Le témoin affirme que le fait n'est pas exact.

L'accusé : Il est bien vrai que le samedi on apportait une brouette de légumes; mais on en apportait bien d'autres fois, tous les deux ou trois jours.

Il indique les hommes qui recevaient les suppléments de soupe.

Il n'est jamais entré une miette du pain des prisonniers dans mon domicile. Lhéritier m'en voulait, parce qu'il s'était imaginé que je me refusais à le porter pour la grâce.

M^e Duwarnet : Le témoin était-il placé de manière à voir tout ce qui se traitait dans la prison, à quelque moment que ce fut ?

Le témoin : C'est Lhéritier qui m'a dit qu'il ne venait qu'une fourniture le samedi. J'étais employé au greffe, j'ai raï vu les autres jours.

D. Combien de temps avez-vous été au greffe ? — R. Cinq mois.

L'accusé : C'est inexact; il n'y a été que pendant deux mois et demi.

Fournier, boucher à Evreux.

M. le président : Vous avez été détenu pour coalition pendant quelques jours. Vous étiez nourri de chez vous à la

tolé ? — R. Oui; je ne prenais pas la soupe de la prison. D. Que devenait votre ration ? — R. Je n'en sais rien.

D. Quels étaient vos camarades de pistole ? — R. Lefort, Quesnel et Thibout.

D. Combien payiez-vous pour la pistole ? — R. Quinze francs chacun par mois, et nous étions deux dans la même chambre. On nous donnait des serviettes tous les huit jours et des draps tous les quinze jours. Nous ne payions aucune autre somme.

L'accusé : Le témoin ne m'a-t-il pas vu donner de leur pain aux prisonniers ?

Le témoin : Oui, monsieur, nous lui avions demandé de faire profiter les autres détenus de nos rations.

M. le procureur impérial, à l'accusé : Vous n'avez pas le droit de louer ces chambres à votre profit et autrement que suivant les tarifs du règlement de 1846.

L'accusé : Je n'ai jamais vu d'autre règlement que celui de 1834, et j'ai fait toujours comme mon prédécesseur.

M. le procureur impérial, au témoin : Quels objets aviez-vous, outre votre lit ?

Le témoin : Nous avions une serviette-essuie-mains, plus quatre chaises, table de nuit, table, cruche, une glace; je ne me rappelle pas si nous avions cuvette et pot à eau. Nous couchions deux dans le même lit.

M. Duwarnet : Mais c'était 15 fr. pour chacun, quand ils couchaient deux, et 10 fr. quand ils couchaient seuls. Le règlement le porte.

M. le président : Donnez lecture du règlement. Ce texte du règlement de 1834 porte 15 fr. pour un lit ou couchant deux individus, et non 15 fr. pour chaque détenu.

M. le président : Le bon sens l'indiquait suffisamment. Lesort, boucher à Evreux. Le témoin a également été détenu pour coalition pendant deux mois.

Le témoin : Nous nous nourrissions de chez nous. Nous avons pris une fois une ration pour goûter, mais nous n'avons pas continué.

D. Savez-vous ce que devenaient vos rations ? — R. M. Cuisset nous a dit que les prisonniers allaient en profiter. Je l'ai vu donner du pain à ceux qui travaillaient. Je ne l'ai jamais vu distribuer de soupe.

D. Combien payiez-vous pour votre coucher ? — R. 15 fr. chacun par mois et nous couchions deux dans le lit. Nous étions très bien, avec du linge blanc souvent. Nous avions quatre chaises, une table, etc.

Thibout, boucher à Evreux, détenu comme les précédents témoins.

D. Combien étiez-vous dans la chambre ? — R. Quatre. Il y avait deux lits.

D. De quoi se composait votre lit ? — R. D'un matelas, lit de plume, traversin, paillasse et deux oreillers, couvertures et le linge qu'il nous fallait; quatre chaises; nous avions un pot à l'eau pour la toilette et une glace. Je ne sais pas combien j'ai payé, c'est Quesnel qui a payé, et cette somme a été confondue dans nos comptes.

D. Avez-vous entendu dire qu'il ait distribué de la soupe ? — R. Je ne sais pas, nous étions en haut et nous ne communiquions pas avec les autres.

François Alépéd dit Minot, boucher à Evreux, aussi détenu comme les précédents pendant vingt jours.

D. Où couchiez-vous ? — R. A la pistole, avec Minot, mon cousin, et Doucerain.

D. Combien avez-vous payé ? — R. Je ne me rappelle pas si c'est 10 fr. ou 15 fr. On nous a fourni le linge, c'est-à-dire une serviette chacun, pour la toilette.

L'accusé : Le témoin n'a-t-il pas entendu dire à son cousin qu'il fallait que leurs rations fussent données à d'autres ?

Le témoin : Je ne m'en souviens pas.

Doucerain, boucher à Evreux, aussi détenu pour coalition pendant vingt jours.

D. Vous étiez à la pistole ? — R. Oui, monsieur; nous étions trois dans la même chambre, et deux dans un lit. Nous avons payé 10 à 12 fr., je ne suis pas sûr.

Le témoin répète les mêmes détails sur le mobilier de la chambre.

D. Vous n'avez jamais pris vos rations ? — R. Non, et je n'ai pas vu Cuisset faire de distribution.

D. Quelle quantité de viande fournissiez-vous par semaine pour les soupes du dimanche ? — R. 10 à 11 kil. tous les samedis. Aujourd'hui, j'en fournis de 18 à 20 kil., et du temps de Cuisset c'était de 10 à 11.

M. le président, à l'accusé : Vous entendez ? L'accusé : M. Doucerain se trompe. Je n'en ai jamais pris une si petite quantité.

Le témoin : Ça variait. Mais en moyenne c'était 10 à 11. Je n'inscrvais pas cela sur mes registres, parce que je fournissais sur des bons qu'on me présentait. J'ai pensé qu'il y avait plus de monde à la prison ou qu'on leur donnait plus de viande.

M. le procureur impérial au témoin : En 1853 et 1854, avez-vous fourni quelquefois 20 ou 30 kilogrammes à M. Cuisset ?

R. Non, jamais.

M. le procureur impérial : D'après le nombre des détenus dans ces années, la consommation, d'après le règlement, aurait dû être de 30 kilogrammes par semaine. Il y avait au moins 150 prisonniers pendant cette époque.

Le témoin : M. Cuisset prenait la viande chez moi et il avait un livre particulier pour ce qui le concernait.

Louis-Eugène Monnier, demeurant à Evreux.

Le témoin : Tant que j'ai été détenu, j'ai pris mes vivres chez moi, et je n'ai jamais vu Cuisset faire de distribution de soupes supplémentaires. Je ne le remarquais pas.

D. Avez-vous connaissance de mauvais traitements exercés par Cuisset ? — R. J'ai entendu dire qu'un gardien avait frappé deux militaires. M. Cuisset n'y était pour rien.

D. N'avez-vous pas fait accroire à un détenu nommé Fouquet qu'il pouvait se faire remplacer pour l'emprisonnement ? — R. Oui, et la somme indiquée n'a pas été payée. On a seulement pris un diner et du cidre que fournissait le directeur. Cela a eu lieu par un nommé Pilate. Il y a eu un marché écrit sur papier timbré que Cuisset fournissait. Le directeur l'a fait faire.

M. le président : Accusé, vous autorisez cette espèce d'es-croquerie ? — R. Je ne le savais pas. Le gardien seul pourrait le savoir. On ne disait pas pour qui était le cidre.

Le témoin : Je crois que Pilate a même consulté M. Cuisset sur ce marché. On a acheté des gigots au dehors; c'étaient des gardiens qui se chargeaient de la commission, et tous les pistoliers ont diné ensemble.

M. le procureur impérial : C'était encore là une grave infraction au règlement.

Cauvry. Ce témoin n'est entendu qu'à titre de renseignement. Sa déposition ne signale aucun fait nouveau.

Alfred Lemoule, ancien marchand de chevaux à Evreux, a été condamné une fois à trois mois et une autre fois à treize mois, pour rébellion et complicité de vol.

D. Combien payiez-vous à la pistole ? — R. 10 fr. quand j'étais seul, et 7 fr. 50 c. quand nous étions deux. Je n'ai jamais mangé de soupe; elle me paraissait très-claire et sentait la graisse.

D. Donnait-on de la viande aux détenus le dimanche ? — R. Oui, on leur en donnait des morceaux gros comme mon pouce.

D. Avez-vous causé avec Monsavoit dans la prison ? — R. Oui, il m'a dit qu'il payait très cher pour avoir le droit de se promener dans la cour.

L'accusé : Je n'ai jamais rien fait payer aux détenus pour prendre l'air dans la cour. Le détenu Monsavoit était dans un état d'infirmité tout à fait exceptionnel.

Thomas-François Vaugois, gardien à la prison d'Evreux.

D. Savez-vous si les soupes des pistoliers étaient distribuées en supplément à d'autres détenus ? — R. Je ne sais pas. Je ne l'ai pas entendu dire. Quelquefois le directeur distribuait du pain de sa propre volonté à des malheureux, mais en petite quantité. Je ne l'ai jamais vu distribuer de soupes.

L'accusé : M. Vaugois doit savoir que des soupes doubles ont été données aux balayeurs ?

Le témoin : Oui, c'est vrai.

M. le procureur impérial : Quel était le nombre de pistoliers ? — R. Il y en avait jusqu'à 25.

L'accusé : Mais il y en avait qui ne prenaient pas la soupe, mais qui n'étaient pas non plus inscrits sur les états.

D. Quelle était la soupe ? — R. Je ne la trouvais pas bonne. La graisse exhalait une mauvaise odeur. Les détenus n'osaient se plaindre, parce qu'ils craignaient d'être punis. J'estimais le prix des soupes à 3 fr. 40 c. par jour pour 120, 130 ou 140 détenus, parce que le directeur n'avait pas de bois à acheter.

L'accusé fait remarquer que le témoin lui est hostile, parce que sa femme a été condamnée à quatre mois de prison pour

vol, au préjudice des époux Cuisset. Et le gardien a déclaré dans la prison qu'il se vengerait, et cette haine remonte à 1831.

M. le procureur impérial, au témoin : Vous avez dit que le directeur avait reçu de son prédécesseur les règlements et tarifs ? — R. Oui, monsieur, mais je n'en ai jamais vus. Il devait savoir quel était le tarif. C'était le directeur qui s'entendait avec les pistoliers pour le prix.

M. le président : Il est difficile d'admettre que le directeur n'ait pas connu le règlement de 1843.

Le témoin : On changeait de linge tous les quinze ou vingt jours au plus. On distribuait souvent beaucoup de cidre.

L'accusé : On trompait les gardiens et on me trompait moi-même.

D. N'y a-t-il pas eu des détenus que la malpropreté avait rendus malades ? — R. Oui. Mais il y avait des gens qui arrivaient avec la gale et qui pouvaient la donner aux autres. Un jour, qu'un magistrat est venu visiter la prison, les hommes atteints de la gale ont été cachés dans le cachot des condamnés à mort.

L'accusé : Je proteste contre cette imputation.

M. le procureur impérial : Que fournissiez-on aux pistoliers ?

Le témoin : M. Cuisset a fait faire des paillassons, qu'il faisait payer aux pistoliers à raison de 2 fr. par paillason.

L'accusé ne avait fait payer pour les paillassons; d'ailleurs il eût été dans son droit, puisqu'il n'était pas tenu d'en fournir.

Henri Rigaud, gardien à la prison d'Evreux, déclare qu'une voiture est sortie de la prison avec des objets appartenant à la prison, et au bout de trois semaines on les a rapportés. Il dépose en outre sur des faits déjà connus.

Vavasseur, autre gardien à la prison d'Evreux, dit qu'on le changeait tous les dix ou quinze jours. Le directeur disait, quand on lui faisait des observations : « A l'impossible nul n'est tenu. » Lors de la visite du procureur-général, en avril 1853, on a fait mettre dans un cachot les neuf galeux, parce qu'on craignait que le procureur-général ne fit des reproches. La gale se propageait facilement, parce qu'ils couchaient pêle-mêle. Aujourd'hui l'on a donné une paillasse à chaque homme.

D. Faisait-on des distributions de soupe supplémentaires dans la chambre des fers ? — R. Oui, monsieur; on en donnait à Fossey et à d'autres, dans mon atelier. Il y en avait deux continuellement qui en recevaient.

Schérier, ancien troyeur et ancien gardien de la prison, dépose qu'on changeait de linge tous les quinze ou dix-huit jours, et que, quelquefois, quand les détenus arrivaient couverts de vermine, on attendait, pour les changer, qu'il y eût un mandat de dépôt.

Veuve Vallery, infirmière à la prison, était infirmière et faisait la lessive du temps de Cuisset.

D. Vous avez reçu 160 fr. pour le 1^{er} trimestre 1853, et Cuisset a présenté un état à la préfecture se montant à 206 fr. Ce qui fait une différence en trop de 46 fr. Pour le 2^e trimestre, l'état porte 318 fr., et vous n'avez reçu que 210 fr. Cuisset aurait donc touché 108 fr. en trop ?

Le témoin : Il y avait une autre blanchisseuse à laquelle Cuisset payait aussi diverses sommes.

D. Pour le 3^e trimestre, vous avez reçu 210 fr., et l'état est de 373 fr. 60 c. — R. Je n'ai jamais touché cela, et la femme Vavasseur n'a jamais touché l'excédant.

D. Pour le 4^e trimestre, l'état est de 254 fr., et vous avez reçu 189 fr.; la femme Vavasseur en a reçu 13, soit au total 202 fr.; différence en trop. 52 fr.

L'accusé déclare qu'il donnait du linge en ville, surtout le linge des galeux. Il avait des lessives de 100 et 115 fr.

Il est cinq heures, l'audience continue.

COUR D'ASSISES

Le tirage du second coup de fusil dont il était armé. Desjardins n'était encore qu'à une petite distance, quand il a essuyé ce coup de feu qui ne l'a heureusement pas atteint.

Toute cette scène sanglante s'était passée en moins de trois minutes, et, si on veut en croire l'accusé, ce n'est qu'après avoir entendu les derniers râlements de sa victime qu'il aurait vu le cadavre étendu au milieu du vestibule.

« La justice se rendit immédiatement sur les lieux. »

Tels sont les faits résultant de l'acte d'accusation. M. le président procède à l'interrogatoire de Lebrun.

L'accusé prétend qu'il a été réveillé par quelqu'un qui, de la cour, a frappé aux carreaux de sa fenêtre, et l'a appelé à plusieurs reprises par son prénom d'Adrien. La voix qui l'appelait ainsi lui a paru être celle d'une femme; elle était émue et plaintive. Craignant que ce ne fût sa domestique qui se trouvait indisposée, il s'est levé, et, après avoir regardé par sa fenêtre sans voir personne, il s'est dirigé vers la chambre de la fille Bouvin, qu'il avait surprise avec un homme; alors il avait tiré dans l'ombre, sans avoir vu ni ajusté personne et dans le but unique de faire peur à sa domestique, ainsi qu'à l'homme qui le venait de surprendre avec elle. L'accusé prétend encore n'avoir entendu ni la voix de Desjardins, son neveu, ni celle de sa domestique.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins.

Le premier entendu est le sieur Henri-Benjamin Desjardins, âgé de trente-huit ans, cultivateur à Epagne. C'est le seul témoin de visu. Il raconte les scènes que nous venons de rapporter et soutient avoir saisi le bras de M. Lebrun, en disant : « Mon oncle, c'est moi ! » Selon lui, M. Lebrun aurait répondu : « Vous êtes morts tous deux ! » Le témoin ajoute qu'au moment où M. Lebrun sortait en courant de la chambre de la fille Pélagie, celle-ci aurait suivi M. Lebrun en s'écriant : « Ne le tuez pas, tuez-moi plutôt. »

Le témoin dépose enfin qu'il a entendu, après avoir fait quelques pas à peine dans le jardin où il fuyait, les plombs du second coup tiré par M. Lebrun siffler à ses oreilles. A ce témoin succède le médecin expert. Il a vu le cadavre de Pélagie, étendu au milieu du vestibule dans une mare de sang et les deux bras légèrement infléchis sous le ventre. Le coup fatal a dû être tiré sans être épaulé; la mort a été instantanée.

Le sieur Leclerc, neveu de l'accusé, est entendu. C'est lui qui a rapporté le fusil de la chasse, où il était allé en compagnie de son oncle, l'avant-veille du crime; c'est lui qui a déposé dans la cuisine l'arme toute chargée.

Les dépositions de l'adjoint, du garde-champêtre et des autres témoins appelés n'ajoutent rien à l'éclaircissement de l'affaire.

La parole est au ministère public. Un silence profond se fait dans l'auditoire.

Après avoir rendu hommage à l'honorabilité des précédents de l'accusé, après avoir déploré qu'un moment de fureur jalouse l'ait égaré au point de commettre un crime, M. de Rouvray, procureur impérial, retrace avec une vive émotion les péripéties de ce drame nocturne. Ce n'est pas le sentiment de la défense personnelle, ce n'est pas non plus, a dit l'organe de l'accusation, l'intention d'effrayer les deux coupables qui a pu armer la main de l'accusé. C'est plutôt la volonté résolue de venger une injure. Pélagie Bouvin, sa servante, avec laquelle il entretenait depuis quinze ans des relations intimes, l'avait injurié en lui étant infidèle, et c'est de cette faute qu'il a voulu la punir mortellement. La preuve que telle était la volonté de Lebrun, c'est qu'il s'est écrit en entrant dans la chambre de sa domestique : « Vous êtes morts tous les deux ! » La nuit où le crime s'est commis, la nuit du 14 novembre, était éclairée par la lune. Le vestibule où la fille a été frappée reçoit le jour des deux côtés. Celle-ci n'était vêtue que d'un jupon et d'une chemise, et la blancheur du linge devait la distinguer dans une demi-obscurité. Enfin, il est incontestable que la fille Pélagie a proféré quelques paroles, puisqu'elle ne suivait l'accusé que pour conjurer sa colère.

La réparation de ce meurtre, telle est la conclusion du ministère public.

M. Argence répond à l'accusation avec cette facilité, cet élan d'élocution et ce talent à impressionner l'auditoire que nos lecteurs connaissent. On sent les preuves de toutes les conjectures de l'accusation? demande le défenseur. Il n'y a dans cette affaire qu'un témoin de visu, et c'est le sieur Desjardins! Mérite-t-il toute la confiance du jury? La honte de la faute qu'il commettait en violant outrageusement le domicile de son oncle, le trouble qu'il a dû éprouver à la vue de Lebrun l'a-t-il laissé maître de ses souvenirs? D'après le rapport de l'expert, continue le défenseur, la victime a été frappée de bas en haut, ce qui montre que Lebrun n'a pas épaulé son fusil. N'aurait-il pas pris cette précaution s'il eût réellement voulu tuer la fille Bouvin et s'il avait eu un autre but que celui d'effrayer les coupables? Enfin, dit M. Argence en terminant, est-il possible de supposer qu'un homme de mœurs bienfaisantes, estimé de tous, que soixante ans d'une vie pure viennent défendre de semblables accusations, puisse en un moment devenir assassin et meurtrier?

Le défenseur, dont la plaidoirie produisit sur les jurés et sur l'auditoire une émotion profonde, conclut à l'acquiescement de l'accusé.

Le jury entre dans la salle des délibérations; il en revient avec un verdict négatif sur les deux questions. La Cour prononce l'acquiescement d'Adrien Lebrun.

La foule s'écoule paisiblement.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

M. François Antoine était simple cocher, et toutes ses pratiques n'avaient qu'à se louer de sa conduite et de sa politesse; l'automédon voulut s'élever, il devint loueur de voitures; de menuisier, évêque. L'époque était propice; l'Exposition universelle amenait à Paris grand nombre d'étrangers qui, n'ayant pas tous équipage, s'accoutumaient volontiers de la voiture de louage; grâce à la circonstance et aussi à la situation favorable du quartier occupé par lui, rue de Rivoli, M. Antoine fit de beaux bénéfices. Par malheur, cela dura peu; deux grandes entreprises furent funestes à l'établissement: la première fut la guerre de Crimée, qui diminua le nombre des étrangers circulant en voitures à Paris; la seconde fut la formation de la Compagnie impériale des voitures, qui parait avoir apporté une fâcheuse concurrence aux petites industries de même nature. Il en résulta, spécialement pour M. Antoine, la nécessité de se déclarer en faillite. Toutefois il obtint de l'unanimité de ses créanciers un concordat de 60 pour 100 de remise. Lorsqu'il fut question de l'homologation de ce concordat, le Tribunal de commerce fut informé que M. Antoine avait déjà deux fois fait faillite, et qu'il n'avait pas payé intégralement les dividendes par lui promis; en conséquence, encore bien qu'il n'eût existé pas d'opposition, le Tribunal décida qu'au point de vue de l'ordre et de l'intérêt publics, il n'y avait lieu d'homologuer le concordat de la troisième faillite.

M. Antoine a interjeté appel. M. Denormandie, son avocat, expose qu'en 1848, son client avait rendu à la cause

de l'ordre des services qui lui avaient valu une distinction spéciale de la part de M. le ministre de l'intérieur, et qu'en 1851 il s'était aussi tenu pendant quatre jours à la disposition de la Préfecture de police, pour concourir aux mesures prescrites par l'autorité et seconder la force publique.

Ces raisons, appuyées du silence du syndic, n'ont pas paru contrebalancer suffisamment les considérations du jugement, qui a été confirmé.

— La 1^{re} chambre, présidée par M. Benoit-Champy, a rendu un jugement dans le procès auquel a donné lieu l'opéra d'Oberon, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro de mardi dernier, 8 du courant. MM. Maurice Bourges, Brandus, Dufour et C^o ont été déclarés mal fondés dans leurs demandes. Nous donnerons le texte de cette décision dans un de nos plus prochains numéros.

— Le 5 août 1856, le nommé Hubert, entrepreneur de plomberie à Vaugrard, se présentait au cabinet de M. le juge de paix et interpellait ce magistrat au sujet d'un jugement rendu le 31 juillet précédent, jugement qui le condamnait à des dommages-intérêts. Hubert dit à M. le juge de paix que sa décision n'était pas juste, et qu'il porterait plainte contre lui. Invité à se retirer, il proféra encore d'autres paroles outrageantes contre cet honorable magistrat.

Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle, Hubert fut condamné, le 21 août 1856, à un mois d'emprisonnement, par application de l'article 222 du Code pénal. Cette excessive indulgence du Tribunal était due au repentir manifesté par le prévenu à l'audience.

Cependant il interjeta appel, puis il se désista, et un arrêt confirmatif maintint la condamnation prononcée.

Un an après, la rançonne d'Hubert n'était pas éteinte, et il adressait à M. le ministre de la justice une lettre qu'il signait, et dans laquelle il dirigeait des accusations contre M. Mancel, juge de paix.

Les faits avancés dans cette lettre ont été appréciés par l'autorité compétente, c'est-à-dire par M. le garde des sceaux, qui, par une lettre officielle, du 7 novembre, a déclaré que la plainte du sieur Hubert lui avait paru mal fondée et susceptible de faire traduire son auteur devant le Tribunal correctionnel pour dénonciation calomnieuse.

Voici aujourd'hui Hubert qui comparait une troisième fois devant la justice et qui persiste à demander une enquête contre M. le juge de paix.

M. le président Labour : Ah! vous continuez à demander une enquête? Eh bien! nous devons vous le dire, vous manquez complètement de sens moral.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Roussel, condamne Hubert à deux mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Au mois de février 1857, le nommé Carrère, homme sans profession avouée, s'occupant d'affaires de toutes sortes, proposa au sieur Lemire de s'associer avec lui, pour faire des opérations de ventes à réméré ou de prêts sur dépôt de reconnaissances du Mont-de-Piété. Carrère devait traiter avec les emprunteurs; Lemire devait fournir les fonds moyennant la remise des reconnaissances.

Par suite de ces arrangements, Lemire avança à diverses personnes, par l'intermédiaire de Carrère, des sommes s'élevant à 8,000 fr. environ, en échange desquelles il reçut des récépissés ou reconnaissances du Mont-de-Piété.

Le sieur Lemire avait réuni toutes ces pièces en un seul paquet. Carrère lui représenta qu'il serait utile, dans son propre intérêt, que plusieurs de ces titres fussent la signature des personnes qui avaient effectué les dépôts. Ils se rendirent donc tous deux au café du passage Verdeau et remirent le paquet entre les mains de la demoiselle Savarin qui tenait le comptoir de ce café. Carrère annonçait l'intention de donner rendez-vous dans cet établissement aux personnes dont on voulait obtenir la signature.

Cependant Lemire, étant revenu quelques jours après Carrère, fut étonné d'apprendre que le lendemain ou le surlendemain du dépôt, la demoiselle Savarin s'était dessaisie du paquet et l'avait remis à un commissionnaire qui était venu le lui redemander et lui avait représenté, à cet effet, une lettre signée Carrère.

Par suite de ces faits, les sieurs Carrère et Lemire ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus 1^o d'avoir tenu une maison de prêts sur gages, 2^o d'avoir commis le délit d'usage habituelle.

Carrère est, en outre, prévenu 1^o d'escroquerie pour s'être fait remettre par la demoiselle Savarin, en employant des manœuvres frauduleuses, les titres dont il est parlé plus haut; 2^o d'abus de confiance pour avoir détourné les titres qui lui avaient été remis à titre de dépôt.

Carrère a toujours nié et nie encore avoir écrit à la demoiselle Savarin pour lui demander la liasse que, sur la lettre à elle adressée par lui, elle a remis au commissionnaire.

Quant aux faits de prêts sur gages et d'usage, il a expliqué lui-même dans l'instruction qu'il s'abouchait avec les personnes pressées par des besoins d'argent et qui avaient déjà déposé au Mont-de-Piété les objets mobiliers qui étaient à leur disposition. Il recevait les reconnaissances du Mont-de-Piété à titre de nantissement, et les remettait, au même titre, à Lemire, qui prêtait la somme convenue. L'emprunteur pouvait retirer ses reconnaissances après un certain délai, en remboursant le capital prêt, augmenté d'un intérêt usuraire, qu'il partageait par moitié avec Lemire.

Les témoins sont entendus.

Le sieur Villate fait connaître qu'en juillet 1857 il a remis à titre de nantissement à Lemire, par l'intermédiaire de Carrère, des reconnaissances sur le dépôt desquelles il a reçu 220 fr. Le 18 juillet, il obtint la restitution de la plus grande partie de ces titres en remboursant 305 fr., ce qui fait, pour trois mois, 85 francs d'intérêt, c'est-à-dire 150 pour 100 environ.

Un autre témoin a reçu des prévenus une somme de 60 fr. sur dépôt de reconnaissances; environ deux mois après, ces pièces lui furent restituées moyennant remboursement du capital de 60 fr., accru de 15 fr. pour intérêts, soit 150 pour 100.

Un autre témoin du même nom, sur nantissement semblable, a reçu 35 fr., et a payé 8 fr. d'intérêt pour deux mois.

M. l'avocat impérial Roussel donne lecture de la déposition d'une demoiselle Benoit, qui n'a pas comparu à l'audience; en voici la substance: cette demoiselle obtint des prévenus un prêt de 100 fr. sur dépôt de onze récépissés du Mont-de-Piété; elle devait, un mois après, obtenir la restitution de ces pièces, en remboursant le capital prêt et 20 fr. d'intérêt, soit 240 pour 100; n'ayant pas d'argent, elle n'a pu retirer le gage à l'époque convenue.

L'organe du ministère public donne également lecture de la déposition de la demoiselle Savarin; cette déposition est relative au dépôt de reconnaissances à elle fait par les prévenus et réclamé, quelques jours après, par Carrère, dans une lettre qu'elle a perdue.

Le commissionnaire chargé de remettre la lettre à ce témoin et de rapporter la liasse en question déclare ne pouvoir affirmer si Carrère (qui M. le président lui dit de regarder attentivement) est bien la personne qui l'a chargé de cette mission.

Lemire, interrogé, soutient qu'il a avancé son argent, mais qu'il n'a jamais reçu un centime des intérêts perçus par Carrère. J'ai été imprudent, trop confiant, dit-il, mais je n'ai rien de me reprocher. J'achetais les reconnaissances, il fallait bien la signature des vendeurs pour les déjouer; je pouvais gagner ou perdre sur les objets déposés.

Le Tribunal a condamné Carrère à un an de prison et 500 fr. d'amende; Lemire, à un mois et 1,000 fr. d'amende; Carrère, à 1,500 fr. de dommages-intérêts envers Lemire, pour l'abus de confiance relatif au retrait du paquet de reconnaissances dont ce dernier a été responsable.

— Le nommé Célestin, militaire condamné correctionnellement, subissant sa peine au fort de Vanves, est amené devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Martin, sous l'accusation grave de menaces et de voies de fait envers un supérieur.

Célestin, ayant exercé avant son entrée dans l'armée la profession d'ouvrier travaillant sur le fer, fut placé, en arrivant au pénitencier de Vanves, à l'atelier des forgerons. D'un caractère essentiellement indiscipliné, il ne tenait aucun compte des prescriptions réglementaires qui défendaient, sous peine de punition, aux détenus, de quitter l'atelier dont ils font partie pour aller dans un autre. Les infractions fréquentes que Célestin se permettait lui méritèrent souvent l'application du règlement. Le 14 octobre dernier, le sergent surveillant, Mème, le rencontra dans l'atelier des monteurs. « Que faites-vous ici? lui dit ce sous-officier. Rentrez bien vite à votre poste. »

Célestin, surpris en défilant, balbutia quelques paroles; dominé par le ton impératif du sergent-surveillant, il se retira et rentra immédiatement dans l'atelier des forgerons. Malheureusement, sa mauvaise tête ne tarda pas à s'exalter en pensant que cette nouvelle faute allait lui attirer une nouvelle punition. Les besoins du service ayant obligé le sergent Mème à passer devant la forge, il fut abordé par l'accusé qui l'apostropha vivement en lui disant : « Sergent, vous m'en voulez, vous m'avez fait punir trop souvent; mais je vous prévins que si vous le faites encore, ce sera la dernière fois; je vous ferai votre affaire, je vous dimolirai. »

Le sergent-surveillant resta impassible devant cette menace. Célestin, s'approchant alors de plus près, alla jusqu'à porter son poing sous le menton de son supérieur, et répéta plusieurs fois ses dernières et menaçantes paroles. « N'aggravez donc pas votre position, répondit le sergent Mème, rentrez dans votre atelier et calmez-vous. » Célestin ne tint aucun compte de ce sage avertissement, et s'élança sur son supérieur et le frappa violemment dans la poitrine. Aussitôt un autre détenu accourut se jeter sur l'accusé et veut l'empêcher de continuer à frapper; mais sa louable intervention fut insuffisante pour empêcher Célestin de porter au sergent un coup de pied dans le bas des reins, au moment où il se retournait pour se retirer.

Cette scène violente fut suivie de nouvelles menaces; Célestin entra dans la forge, s'arma d'une grosse pierre, courut après le sergent surveillant pour lui lancer ce dangereux projectile. Cette fois encore un détenu arrêta Célestin dans sa course, et la pierre tombe à ses pieds; il ramène ce forcené à la forge.

L'information a révélé un autre fait qui indique l'intention mauvaise de l'accusé; il a été constaté que Célestin s'était emparé d'un marteau dont il disait qu'il frapperait l'auteur de ses punitions. Cette arme lui fut adroitement enlevée par un de ses camarades de l'atelier. Tels sont les faits qui ont amené ce militaire devant le Conseil de guerre sous le poids d'une accusation capitale.

M. le président, à l'accusé : Les faits qui vous sont reprochés sont très graves; reconnaissez-vous les avoir commis?

Célestin : Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé. Je sais que les nombreuses punitions que ce surveillant m'infligeait ou me faisait infliger étaient le plus souvent d'une grande injustice. Pour la plus petite chose, c'était la cellule ou le cachot; on n'est pas toujours maître de ses actions, quand on est si maltraité par les surveillants.

M. le président : Ce sont là les raisons que donnent toujours les mauvais soldats qui ne peuvent se plier à aucune discipline soit réglementaire, soit pénitentiaire. Les hommes résignés et soumis sont toujours bien traités par leurs supérieurs.

Les témoins entendus ont confirmé les charges énoncées par l'accusation.

M. le capitaine d'Auvergne, substitut du commissaire impérial, fait ressortir le caractère irritabile et indiscipliné de Célestin, qui a été au pénitencier ce qu'il avait été au régiment. Il requiert contre lui l'application de la loi dans toute sa rigueur.

M. Robert Dumesnil présente la défense de l'accusé.

Le Conseil déclare l'accusé coupable de menaces et de voies de fait envers un supérieur. En conséquence, Célestin s'entend condamner à la peine de mort.

CHALES FRANÇAIS COPIE DE L'INDE.

Les assortiments de chales français de la maison FRANAIS ET GRAMAGNAC, 32, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu, qui sont considérables, commencent au prix les plus bas et s'élèvent progressivement jusqu'aux plus magnifiques produits de la fabrique française :

Table listing Chales longs, Chales carrés, Chales rayés longs, Chales rayés carrés, Chales Stella with prices.

COPIE DES CHALES PERSANS.

Table listing Chales rayés longs, Chales rayés carrés with prices.

Ces chales sont vendus avec toutes les garanties désirables, et leurs dessins ne se trouvent dans aucune autre maison.

Médaille 1^{re} classe, Exposition universelle.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1857.

Table with financial data: Au comptant, D^{re}, 66 30 - Hausse « 30 c. Fix courant, 66 50 - Hausse « 35 c.

AU COMPTANT.

Table with financial data: 3 1/2% du 22 déc., 66 30; 3 1/2% (Emprunt), 66 50; 4 1/2% de 1853, 91 50; 4 1/2% de 1853, 91 50; 4 1/2% (Emprunt), 72 50; 4 1/2% 1853, 72 50.

Table titled FONDS ÉTRANGERS listing various international funds and their values.

Table titled A TERME listing financial terms and their corresponding values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including Paris à Orléans, Nord, etc.

Compagnie générale immobilière.

Remboursement annuel de 32 obligations de la première série et de 255 obligations de la deuxième série.

Le remboursement des obligations portant les numéros ci-après indiqués aura lieu à la caisse de la compagnie, 112, rue Richelieu, sur présentation des titres, à dater du 6 février 1858.

Table listing 18 obligations entières, remboursables à 1,250 fr. with columns for numbers and values.

Table listing 28 demi-obligations, remboursables à 625 fr. with columns for numbers and values.

Table listing 255 obligations de la 2^e série, remboursables à 250 fr. with columns for numbers and values.

Large table listing numerous obligations with columns for numbers and values.

LOTÉRIE DE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE.

La direction n'ayant pu faire rentrer à temps, malgré ses soins et diligence, tous les billets qui sont disséminés dans diverses villes de France et notamment à l'étranger, se voit dans l'obligation de différer le troisième tirage, en vertu d'une décision ministérielle en date du 5 décembre courant.

Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, rue Richer, 22.— Nous avons été les derniers, il y a trois ans, à faire supporter à nos clients la hausse sur les vins. — Nous voulons, aujourd'hui, être les premiers à les faire jouir d'une baisse devenue possible, à la faveur de nos nombreux approvisionnements en vins eux, et de l'heureuse influence de la dernière récolte. (Voir aux Annonces).

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 3^e représentation du Carnaval de Venise, opéra-comique en trois actes, paroles de M. T. Sauvage, musique de M. Ambroise Thomas. M^{lle} Marie Gabel remplira le rôle de Sylvia; les autres rôles seront joués par Stockhausen, Delaunay-Riquier, Prilleux, Beckers, M^{lle} Révilly et Félix.

Le Rocher de Sisyphe, de M. Ed. Didier, cette douloureuse étude sociale, vient d'obtenir à l'Odéon un immense succès. Fechter, Clarence, M^{lle} Thullier ont plusieurs fois enlevé la salle. Le décor final qui s'enflamme et s'écroule produit un effet saisissant.

Au théâtre impérial du Cirque, Perrinet Leclerc fait fureur, en attendant Turlututu chapeau pointu, cette gigantesque éserie dont Paris déjà est avide d'applaudir les merveilles.

Le Cirque Napoléon fait toujours de fructueuses recettes avec la pastorale quéstre la Perche à la chaise et le Véloci-moine indien, en attendant les débuts des trois frères Nicolet.

GAITÉ.— Ce soir, pour les représentations de M. Leferrière, la rentrée de M. Paulin-Ménier, les débuts de M. Ch. Lemaitre et de M^{lle} Elisa Deschamps, le Fou par amour, drame en cinq actes.

SPECTACLES DU 12 DÉCEMBRE.

OPÉRA.— FRANÇAIS.— Le Fruit défendu, les Méritiers, Un Caprice. OPÉRA-COMIQUE.— Le Carnaval de Venise. ODÉON.— Le Rocher de Sisyphe. ITALIENS.— L'Italiana in Algeri. THÉÂTRE-LYRIQUE.— Margot. VAUDEVILLE.— La Joie de la Maison, le Père de ma fille. VARIÉTÉS.— Les Chants de Béranger. GYMNASE.— D'un Petit bout d'Oreille. PALAIS-ROYAL.— Représentation extraordinaire. PORTE-SAINT-MARTIN.— Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU.— Rose Bernard. GAITÉ.— Le Fou par amour. CIRQUE IMPÉRIAL.— Perrinet Leclerc. FOLIES.— La Table et le Logement, l'Histoire d'un gilet. DELASSEMENTS.— Une Vie de Polichinelle, les Postes. FOLIES-NOUVELLES.— La Recherche de l'Inconnu, Calypso. LUXEMBOURG.— Le Luxe des femmes, Ali-Baba. BEAUMARCHAIS.— Le Revenant, les Deux Marguerite. BOUFFES PARISIENS.— Les Petits Prodiges, le Mariage. CIRQUE NAPOLÉON.— Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8).— Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS.— Tous les soirs, de 8 à 11 heures. Prix d'entrée : 4 fr. 50, places réservées, 2 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PASSY

Etude de M VALBRAY, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 18. Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 24 décembre 1857.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE BAILLEUL, 3, A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 décembre 1857, midi.

Etude de M Charles DES ETANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131, successeur de M. Varin.

D'UN JUGEMENT rendu par défaut par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, le 5 décembre 1857, enregistré, au profit de M. Pierre Célestin Delpy, en famille Adolphe, commissaire exportateur, demeurant à Paris, rue de Trévise, 43, ci-devant, et actuellement boulevard de Strasbourg, 40, contre M^{me} Félicie-Marguerite Mourlano, son épouse, demeurant à Bordeaux, chez M. Michaud, son beau-frère, quai Louis XVIII, 7.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 12 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistance en : (5332) Pupilles, presses, carliniers, tables, rayons, livraisons, etc.

NOTAIRES.

Suivant acte passé devant M Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), le premier et deux décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert : Que M. Delpy a été déclaré séparé de corps et de biens d'avec ladite dame son épouse.

MAISON A PASSY

Etude de M VALBRAY, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 18. Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 24 décembre 1857.

D'une MAISON BOURGEOISE composée de deux corps de bâtiments, avec cour et jardin, sise à Passy, rue du Bel-Air, 46, barrière de l'Étoile, près de l'arc de Triomphe.

Mise à prix : 37,333 fr. 35 c. S'adresser : 1° à M VALBRAY, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Anne, 18;

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE BAILLEUL, 3, A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 décembre 1857, midi.

Etude de M Charles DES ETANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131, successeur de M. Varin.

D'UN JUGEMENT rendu par défaut par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, le 5 décembre 1857, enregistré, au profit de M. Pierre Célestin Delpy, en famille Adolphe, commissaire exportateur, demeurant à Paris, rue de Trévise, 43, ci-devant, et actuellement boulevard de Strasbourg, 40, contre M^{me} Félicie-Marguerite Mourlano, son épouse, demeurant à Bordeaux, chez M. Michaud, son beau-frère, quai Louis XVIII, 7.

SOCIÉTÉ CHOLLET ET C^{ie}

AVIS. MM. les actionnaires de la société Chollet et C^{ie} sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 23 décembre courant, trois heures de relevée, au siège de la société, rue de Marboeuf, 7, pour entendre le rapport semestriel et donner leur avis sur des mesures d'intérêt général et des modifications aux statuts.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST

Le directeur de la compagnie à l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations des anciennes compagnies du Havre, de Versailles, rive droite, et de Saint-Germain, qu'il sera procédé, le lundi 23 décembre 1857, à une heure précise de l'après-midi, en séance publique, dans une des salles de l'administration, rue Saint-Lazare, 124, à Paris, au tirage des obligations des emprunts ci-après désignés, dont le remboursement doit s'opérer le 1^{er} janvier 1858 :

LIBRAIRIE NOUVELLE

MM. les actionnaires de la Librairie Nouvelle, boulevard des Italiens, 15, à Paris, sont convoqués en assemblée générale le lundi 21 décembre 1857, à trois heures. La réunion aura lieu à l'imprimerie de la société, rue de Breda, 15.

CHEMINS DE FER ARDENNES

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations émises par la compagnie, que le semestre échu le 1^{er} janvier prochain, soit par obligation de 7 fr. 50, sera payé au siège de la compagnie, à partir du samedi, 2 janvier, rue de Provence, 68, tous les jours, de 11 heures à 3 heures, les dimanches et fêtes exceptés.

paiement aura lieu sur la présentation du coupon détaché des titres, mais sous déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857.

CARTES DE VISITE

sur porcelaine, 2 fr. sur papier, 1 fr. 50. Maison Payart, galerie Montmartre, passage des Panoramas. (18770)

GATEAU de maïs breveté

s. g. d. g. SEILLIER-MATIFAS, pâtis., r. N.-St-Augustin, 17. (18693)

TRÈS BONNS VINS

A 50 c. la b^{te} 70 c. la gr. b^{te} dite de l'Inde, 150 f. la p. A 60 c. — 80 c. — 180 f. la p. A 65 c. — 90 c. — 195 f. la p.

CARTES DE VISITE, 4 fr.

le 100, gra sur blanc, avec ou sans planche, porcelaine ou bristol. — Papeterie Sussis frères, place de la Bourse, 31. (18777)

ASSURANCES SUR LA VIE

INTERNATIONAL LIFE ASSURANCE SOCIETY. Capital: 12,500,000 fr. Les compagnies d'assurances sur la vie datent en Angleterre, de plus de 180 ans. Elles ont donc sur celles de tous les autres pays l'avantage de l'expérience et du progrès.

COFFRES-FORTS

contre le vol et le feu. FUSILS MARQUIS, ARQUEBUSIER. FUSILS à bascule p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens. (18734)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Sirap végétal, dépuratif, garanti sans mercure, sans alcool, etc. — Prix: 13 fr. — Rue Richer, 12. — Pos. ectue gratis chez tous les pharmaciens. (18773)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}.

C^{ie} GÉNÉRALE DES ASPHALTES

SOUS LA RAISON SOCIALE BARONEAU ET COMPAGNIE. 216, quai de Jemmapes, à Paris.

Messieurs les actionnaires de la compagnie générale des asphaltes sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 20 décembre courant, à l'issue de celle qui se réunira en vertu de la convocation qui précède, au siège de la société.

C^{ie} CHEMINS DE FER ARDENNES

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations émises par la compagnie, que le semestre échu le 1^{er} janvier prochain, soit par obligation de 7 fr. 50, sera payé au siège de la compagnie, à partir du samedi, 2 janvier, rue de Provence, 68, tous les jours, de 11 heures à 3 heures, les dimanches et fêtes exceptés.

C^{ie} BERTRAND, MONTENAT et C^{ie}

Chacun des associés est autorisé à gérer les affaires de la société et à faire usage de la signature sociale.

Entre M. Théodore DUPOIS, employé, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 6, d'une part; M. Jules-Victor-Amédée MONTELLI, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, d'autre part;

C^{ie} CHEMINS DE FER ARDENNES

Le conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations émises par la compagnie, que le semestre échu le 1^{er} janvier prochain, soit par obligation de 7 fr. 50, sera payé au siège de la compagnie, à partir du samedi, 2 janvier, rue de Provence, 68, tous les jours, de 11 heures à 3 heures, les dimanches et fêtes exceptés.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.

ERRATA

Feuille des 30 novembre et 1^{er} décembre, — 3^e ligne de la 3^e colonne de la 4^e page, sous la rubrique SOCIÉTÉS. — Lire: L'assemblée générale de la compagnie des Mines et Fonderies de San-Fernando est convoquée pour le 28 décembre 1857, au lieu du 26 décembre 1857.